

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 20EB0084-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.425-1 à L.425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 19EB1167-DDTM modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-043232 du 13 décembre 2019 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime et prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 7 février au 27 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la CDCFS en date du 27 janvier 2020,

Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 19EB1400 du 9 juillet 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'agrainage est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, à l'exception :

- des zones à risque évolutives relatives à la tuberculose bovine définie dans l'arrêté préfectoral n°19-043232 du 13 décembre 2019 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein de la zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime (communes figurant en annexe 1 du présent arrêté) où cette autorisation est limitée **du 1^{er} avril au 15 juillet pour la zone infectée et du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse pour la zone tampon,**

- des réserves de chasse et de faune sauvage définies par les articles R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement où cette autorisation est limitée à la période **du 1^{er} avril au 15 août.**

ARTICLE 3 : Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, O, P, Q et T situées en dehors de la zone à risque ci-dessus définie et représentées sur la carte jointe en annexe 2, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F situées en dehors de la zone à risque ci-dessus définie, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier est interdit dans les unités de gestion I, J, L, R, Rbis et S définies dans la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 4 : L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture. L'agrainage en tas est interdit.

ARTICLE 5 : Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs des Charente-Maritime à la DDTM et devront comprendre :

- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 6 : L'utilisation du goudron de Norvège est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire des lieux. Son utilisation est interdite sur les zones à risque relatives à la tuberculose bovine définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrainage des anatidés est interdit du 1^{er} juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le - 2 MARS 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

Communes situées dans la zone à risque définie par l'arrêté préfectoral n°19-043232 du 13 décembre 2019 prescrivant les mesures de lutte et de prévention au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime :

Zone infectée :

AGUDELLE
ALLAS-BOCAGE
ARCHIAC
ARTHENAC
LA BARDE
BOISREDON
BORESSE-ET-MARTRON
BOSCAMNANT
BRIE-SOUS-ARCHIAC
CHADENAC
CHEVANCEAUX
CIERZAC
CLAM
CLION
CONSAC
COURPIGNAC
LA GENETOUZE
GERMIGNAC
GUITINIERES
JARNAC-CHAMPAGNE
LUSSAC
MARIGNAC
MIRAMBEAU
NEUILLAC
NEULLES
NEUVICQ
NIEUL-LE-VIROUIL
PLASSAC
REAUX-SUR-TREFLE
ROUFFIGNAC
SAINT-AIGULIN
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
SAINT-DIZANT-DU-BOIS
SAINT-EUGENE
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
SAINTE-LHEURINE
SAINT-MAIGRIN
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
SAINT-MARTIAL-SUR-LE-NÉ
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT

SAINTE-SIMON-DE-BORDES
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
SEMILLAC
SOUBRAN
TUGERAS-SAINTE-MAURICE
VILLEXAVIER

Zone tampon :

AVY
BEDENAC
BELLUIRE
BIRON
BOIS
BOUGNEAU
BRAN
BUSSAC-FORÊT
CELLES
CERCOUX
CHAMOULLAC
CHAMPAGNAC
CHAMPAGNOLLES
CHARTUZAC
CHATENET
CHAUNAC
CHEPNIERS
CLERAC
LA CLOTTE
CORIGNAC
COULONGES
COUX
ECHEBRUNE
EXPIREMONT
FLEAC-SUR-SEUGNE
FONTAINES-D'OZILAC
LE FOUILLOUX
GIVREZAC
JONZAC
JUSSAS
LEOVILLE
LONZAC
LORIGNAC
MAZEROLLES
MERIGNAC
MESSAC
MEUX

MONTENDRE
MONTGUYON
MONTLIEU-LA-GARDE
MORTIERS
MOSNAC
ORIGNOLLES
OZILLAC
PERIGNAC
LE PIN
POLIGNAC
PONS
POMMIERS-MOULON
POUILLAC
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
SAINT-CIERS-DU-TAILLON
SAINTE-COLOMBE
SAINT-DIZANT-DU-GUA
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT-MEDARD
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINTE-RAMEE
SAINT-SORLIN-DE-CONAC
SAINT-THOMAS-DE-CONAC
SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SEMOUSSAC
SOMERAS
SOUS MOULINS
VANZAC
VIBRAC

ANNEXE 2



